

Décentralisation, pouvoir local et droits des femmes

**Égalité de genre et limites des
politiques de décentralisation au
Sénégal : analyse des textes et
des pratiques**

Par Fatou SARR

Chercheure à l'Ifan Université Cheikh Anta Diop de
Dakar

INTRODUCTION

- Notre communication a pour objet, d'examiner la dimension genre dans le processus de décentralisation qui a pris son envol au Sénégal depuis 1996. Il s'agira:
 - 1) De passer en revue les documents juridiques qui organisent la décentralisation au Sénégal pour voir comment les questions de genre ont été traitées,
 - 2) d'examiner les fonctionnements et les pratiques des institutions, notamment dans les domaines de compétences transférées pour identifier les contraintes à une meilleure prise en compte des besoins différenciés des hommes et des femmes
 - 3) De porter un regard participation des femmes à la prise de décision dans les instances niveau locale, et leur rapport au politique.

**I- LES TEXTES ET LA
QUESTION DE L'ÉGALITÉ
DE GENRE**

Etapes historiques

- La politique de décentralisation au Sénégal, à connu plus d'un siècle de mise en œuvre marquée par 3 grandes étapes de 1872 à 1960, de 1960 à 1996 et de 1996 à 2006
- A partir de 1960: élargissement du statut de commune de plein exercice à toutes les communes.
- 1964: première réforme foncière avec l'adoption de la loi n° 64-46 du 17 juin pose les bases de la décentralisation en milieu rural.
- 1966: adoption du Code d'administration communale.
- 1972: création des communautés rurales en tant que collectivités locales.
- 1990: gestion des collectivités locales rurales par des organes locaux élus.
- 1996: adoption des textes de la régionalisation le 22 mars 1996 : la loi 96-06 portant code des collectivités, la loi 96-07 portant transfert de compétences aux collectivités locales, la loi 96-09 fixant l'organisation de l'administration territoriale

Loi n° 96-06 du 22 mars 1996

portant Code des Collectivités locale

La Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locale stipule en son article 3 que ces dernières ont « pour mission la conception, la programmation et la mise en oeuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt général ». Elle identifie neuf domaines de compétence sont :

1. Gestion et utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national ;
2. Environnement et la gestion des ressources naturelles ;
3. Santé, la population et l'action sociale ;
4. Jeunesse, les sports et les loisirs ;
5. Culture ;
6. Education, l'alphabétisation ; la promotion des langues nationales Formation professionnelle ;
7. Planification ;
8. Aménagement du territoire ;
9. Urbanisme et l'habitat

Evaluation de la mise ne oeuvre de la loi de 1996

- Dix ans après l'avènement des textes. L'évaluation de la mise en œuvre pour mesurer l'impact et la portée réelle de la politique de décentralisation par rapport à la démocratie locale, à l'amélioration des conditions de vie des populations et à la réalisation du développement local n'a pas été concluante. Ces résultats ont fait l'objet de directives présidentielles en 2005 qui visaient le renforcement des pouvoirs des collectivités locales à travers la consolidation des compétences déjà transférées et le transfert de nouvelles compétences, le renforcement des moyens financiers et humains des collectivités locales, la clarification des aspects institutionnels, organisationnels

Evaluation de la prise en compte du genre dans les textes

- Globalement la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales, donne compétence aux organes délibérants locaux l'obligation d'assurer « à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie » mais elle ne prend pas en compte de manière explicite la question de l'égalité de genre. Composée de, 372 articles C'est seulement dans trois dispositions à propos des organes des collectivités locales que le Code fait allusion aux conseillères (articles 28, 98 et 202)
- Les textes de la décentralisation ne font aucun liens avec les textes nationaux et internationaux comme la CEDAW ratifié en 1985 et le Programme d'action de BEIJING 1995. Et les principes d'égalité dans la Constitution ne se retrouvent pas dans les autres textes plus spécifiques qui régissent l'activité politique à savoir le Code des Collectivités Locales, le Code électoral, etc...

Implication des femmes dans les organes consultatifs locaux

- Le Conseil National de Développement, organe chargé de donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les collectivités locales est composé de 32 membres, dont les 2/3 sont de l'administration (**Généralement masculins**). sont peu représentés dans cette instance. Le texte ne fait pas allusion aux représentants des associations féminines.
- Le Comité économique et social, organe institué auprès du Conseil régional donne un avis obligatoire sur les projets de plans de développement de la région et sur les plans d'aménagement régional. Il est composé de 25 à 35 membres, on y retrouve des représentants des groupements de promotion féminine »

Le programme national de développement local (PNDL)

- Le PNDL a pour objet d'appuyer les CL dans l'identification de leurs besoins, l'élaboration de leurs plans de développement, de faciliter la transmission des documents et d'assurer le suivi des actions envisagées et d'évaluer leur impact. Il se veut un instrument de mise en œuvre d'une stratégie de développement local et par là même un cadre fédérateur des interventions en matière d'appui au développement local. Ayant pour vocation de faire participer les populations tout en responsabilisant d'avantage les élus locaux, Les secteurs cibles d'intervention prioritaires sont l'accès aux services sociaux de base, notamment la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement, l'agriculture, l'élevage, l'artisanat et la pêche, sans oublier l'environnement qui est une question transversale à celles précitées. Mais le document reste muet sur la question centrale des relations de genre

Programme régional de Développement Intégré(PRDI)

- La Région promue en collectivité locale (loi 96-07 du 12 décembre 1996), est chargée de promouvoir le développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique. Elle se trouve dès lors dans l'obligation de réaliser les plans de développement régionaux, en comptant avec l'assistance de l'Agence. Régional de . Développement.
- Les PRDI ont pour principal objectif d'offrir à la région un instrument pertinent d'orientation, de mise en cohérence des actions des différents acteurs du développement local; un instrument de pilotage et de coordination qui fait office de porte d'entrée de l'ensemble des acteurs intervenant dans le développement régional (Etat, Collectivités locales, opérateurs économiques, ONG, associations de développement, partenaires bilatéraux et multilatéraux, etc.).
- Le PRDI de la Région de St louis fait l'inventaire des potentialités démographique-socio-économique de la région et des contraintes liées à chaque secteur de développement. Dans ce document, un effort supplémentaire est fait quant au diagnostic de la réelle situation des femmes avec d'une description détaillée par des statistiques de leur condition de vie socioéconomique. mais seuls les besoins pratiques sont pris en charge, les intérêts stratégiques sont ignorés :

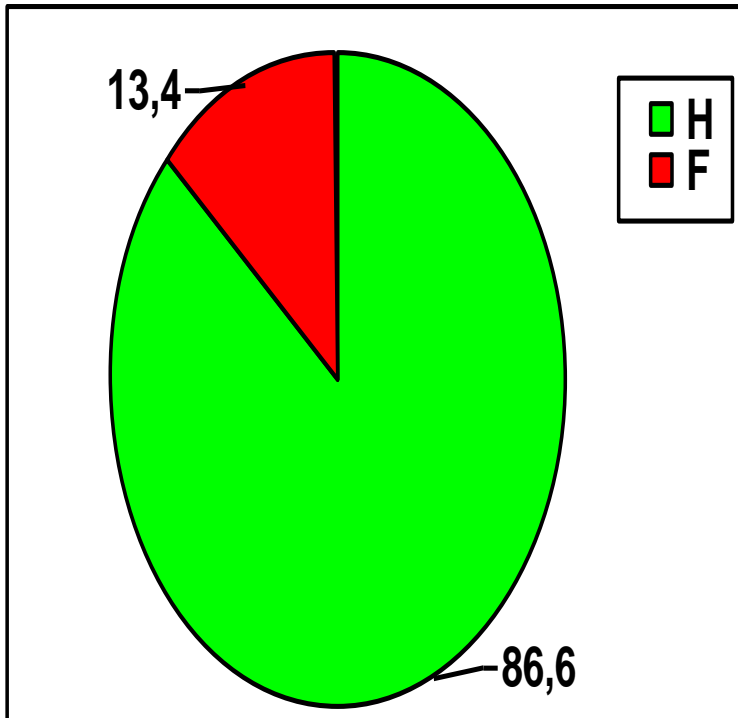
**II - LA PRISE EN COMPTE DU
GENRE DANS LE
FONCTIONNEMENTS ET LES
PRATIQUES DES INSTITUTIONS
LOCALES**

Pratiques

- **Les conseils locaux parce que majoritairement masculins prennent peu en charge les besoins des femmes, notamment dans la distribution des terres et les services sociaux.**

Agriculture

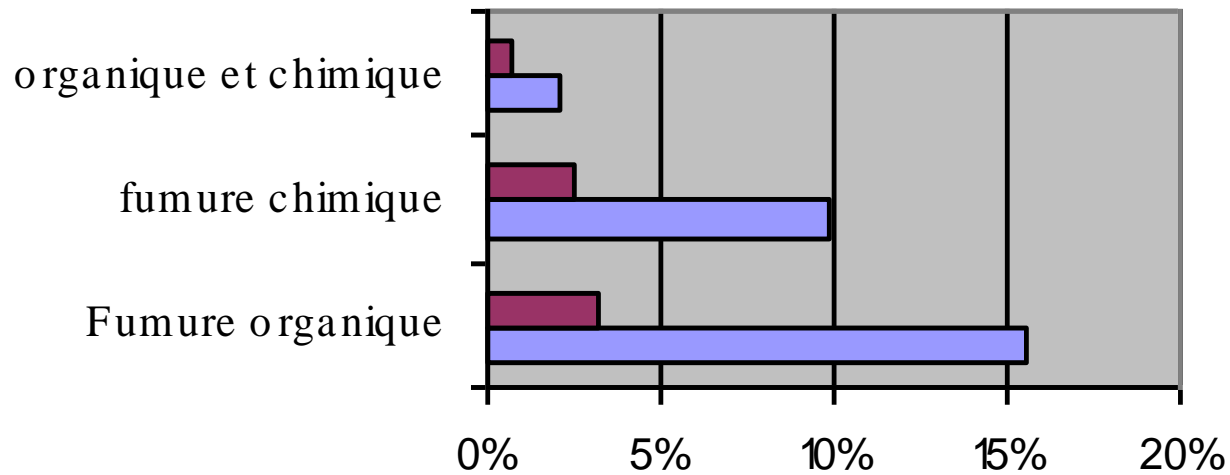
Graphique superficie en ha selon le sexe



Les femmes ne détiennent que 13,4% des parcelles. Et les parcelles des hommes sont plus du double de celles des femmes; elles sont confrontées à des problèmes d'accès aux facteurs de productions et aux intrants : par exemple, elles ne sont que 11% à avoir accès aux adductions d'eau contre 88,2% chez les hommes. Elles n'ont pas accès au même titre que les hommes au matériel agricole, les politiques de crédits agricoles ne favorisent pas les femmes parce qu'elles ne sont pas propriétaires et ne se trouvent pas en général dans les coopératives vers lesquelles tous les crédits sont canalisés.

ACCÈS AUX FERTILISANTS

Répartition des parcelles par sexe suivant le type de fertilisant



	Fumure organique	fumure chimique	organique et
femmes	3%	3%	1%
hommes	16%	10%	2%

D'une manière générale les parcelles reçoivent peu de fertilisant : mais parmi ceux qui en reçoivent 28% des parcelles sont aux hommes et seulement 7% aux femmes.

Affectation de terres de culture dans une communauté rurale

Champs octroyés par Zone	H	F	Total
		Nbr e	
Loumby Guédé Ferlo	73	4	77
Keur Baba Seck	2	0	02
Ndame-NITnde Namarel Thiapedia	10	2	12
Diasserwabeee Aly et Loumby Guido	20	6	26
Keur Momar SARR et Gankette guenth	3	0	03
	108	12	120

A Keur Momar SARR, nous avons examiné le procès verbal de la Délibération n° 15 du 22 juillet 1999, du conseil rural qui s'est déroulée en présence de 6 femmes. Le constat est que 90% des affectations vont aux hommes. Seuls 5 ha ont été affectés à un GPF et 3 ha à une conseillère.

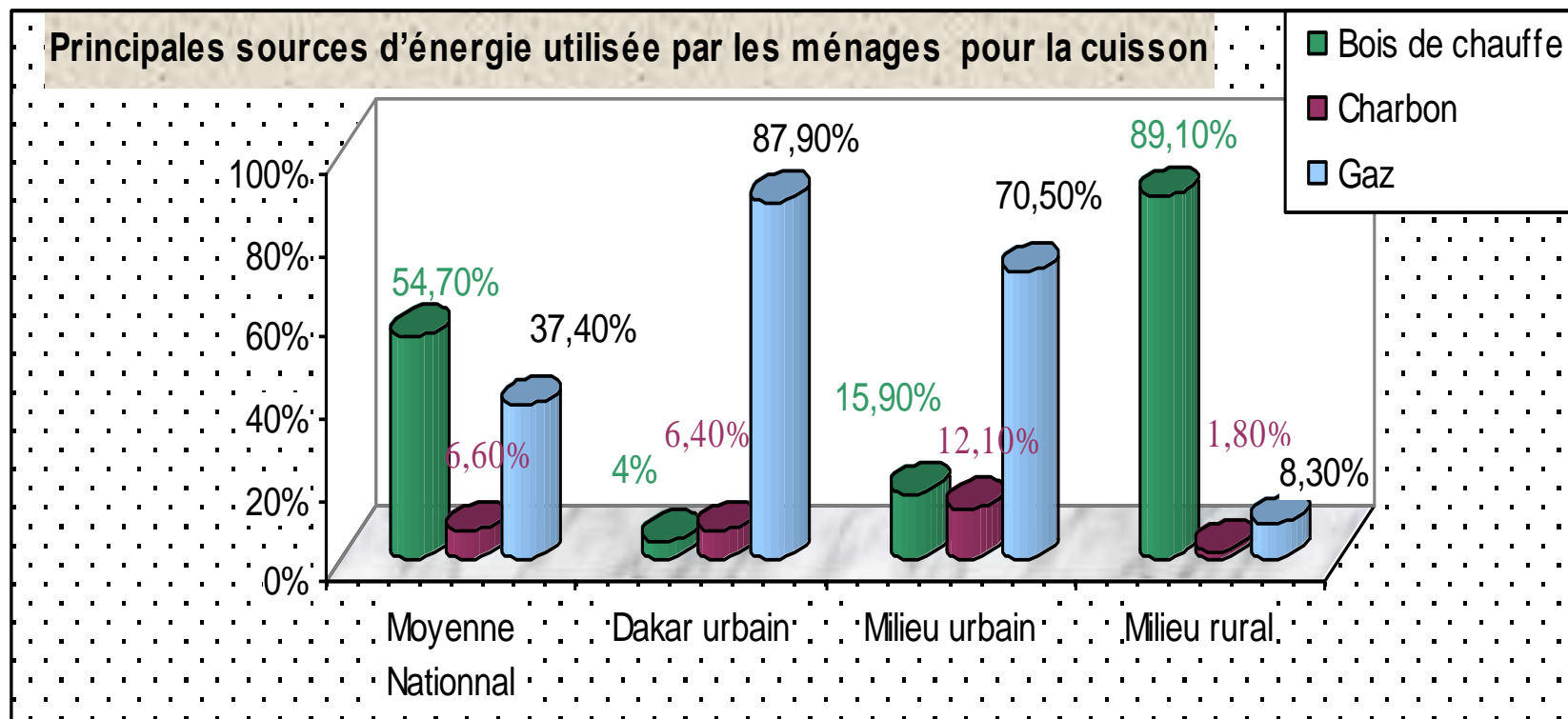
Transformateurs de la pêche artisanale sénégalaise suivant les Zones écologiques

	F	H
Grande côte	1326	7
Cap vert	540	3
Petite Côte	1671	305
Sine-Saloum	1599	75
Casamance	835	270
Total	5971	660

Ce sont les femmes qui dominent le secteur de la transformation. Sur 6631 transformateurs 90,04% sont des femmes.

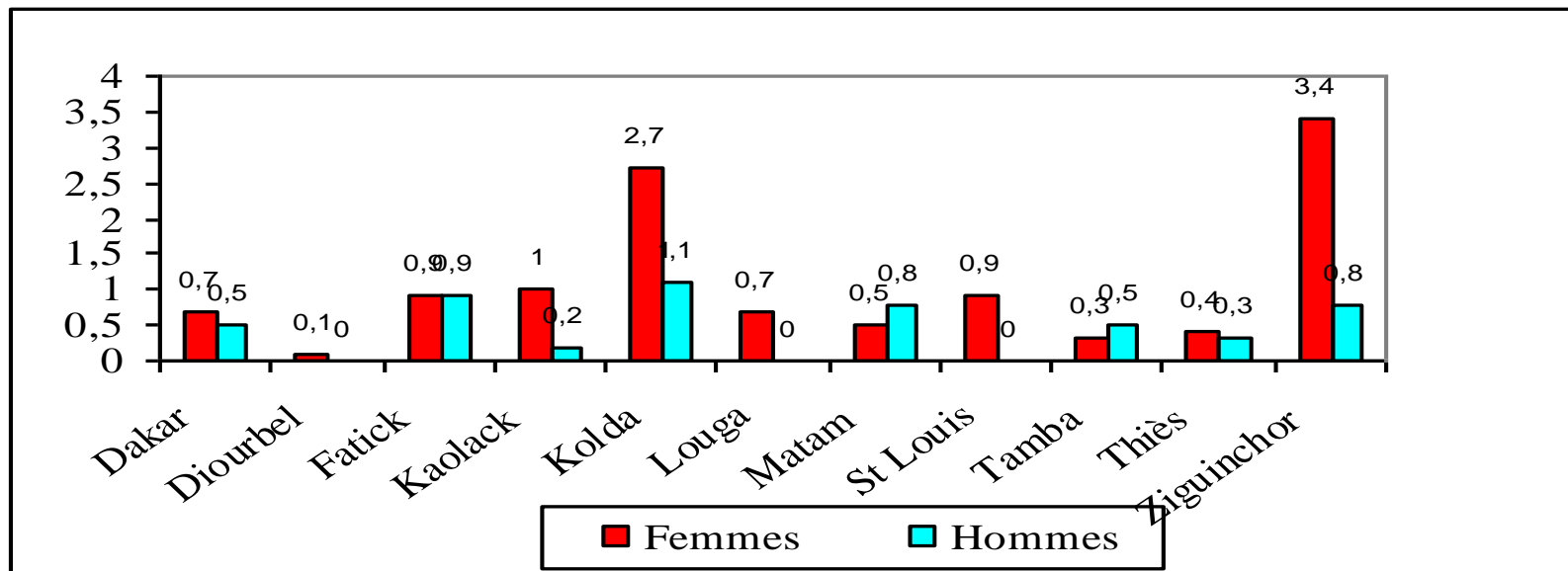
A Oussouye, en 2006, 7% de la production est consommé en frais au niveau local, 8,5% commercialisé et 84,5% pour a transformation artisanale 84,5%. Il n'y a pas d'unité industrielle, le département ne disposant pas d'unité industrielle. Le poisson, une fois transformé, perd les deux tiers de son poids. Or, le poids d'un kilo de poisson séché ou fumé se vend aussi cher qu'un kilo de poisson frais. Donc pour gagner le même chiffre d'affaire qu'en vendant du frais, il faudra pêcher trois fois plus de poisson à transformer

Principales sources d'énergie utilisée par les ménages pour la cuisson (en %).



Source : ANSD Novembre 2006

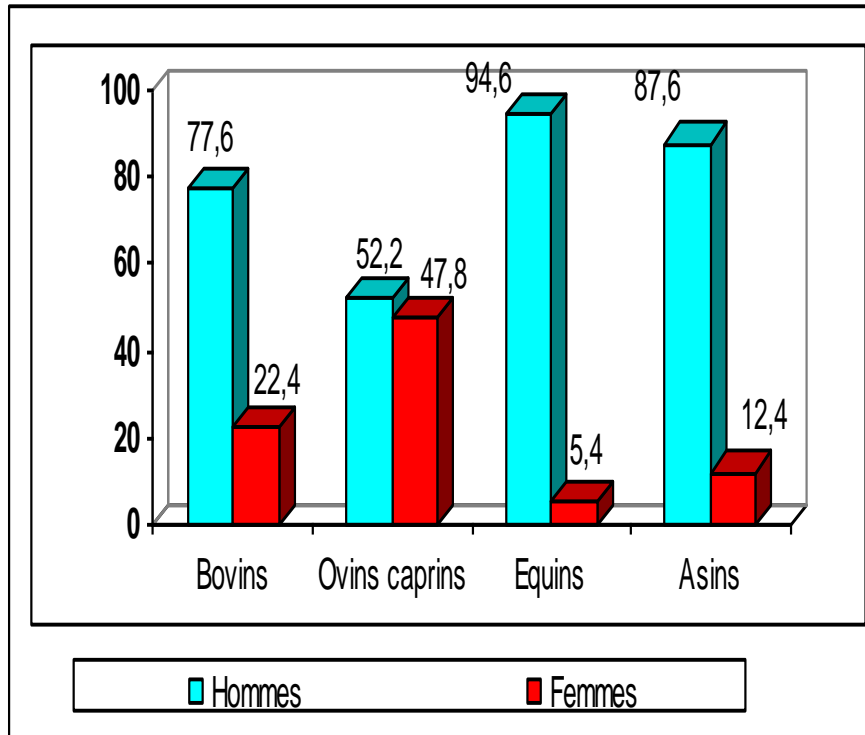
SANTÉ % dans les régions du taux de prévalence du VIH selon le sexe.



	< 15 minutes	15 à 29	30 à 59	60+
Ensemble	39,4	19,8	16,0	24,8
Rural	28,6	13,0	15,9	42,6

Répartition (en %) des ménages selon le temps (en minutes) pour atteindre l'établissement de Santé le +proche

Elevage



Source : Sénégal, Recensement national de l'agriculture 1998-99

Les femmes font de l'élevage et sont aussi dans la transformation des sous-produits de l'élevage. Mais parce que l'élevage est conçu comme masculin, elles ne sont jamais invitées à des rencontres sur des questions techniques. Les structures d'intervention ne font pas appel à elles souvent, parce qu'elles ne connaissent même pas leur existence; elles sont représentées par leur mari et leur frères et sont exclus d'informations qui les aideraient à mieux gérer leur ressources.

III- PARTICIPATION DES FEMMES À LA PRISE DE DÉCISION DANS LES INSTANCES NIVEAU LOCALE, ET LEUR RAPPORT AU POLITIQUE

Enjeux de la prise en compte du genre dans les politiques de décentralisation

- La politique nationale est souvent la sphère la plus efficace pour promouvoir l'égalité des sexes et les droits citoyens des femmes. Néanmoins, c'est dans les lutte locales que la majorité des femmes trouvent l'engagement le plus tangible,
- Le contexte de la décentralisation offre une grande opportunité pour l'émergence d'un leadership féminin et la réduction des disparités fondées sur le genre

Participation politique des femmes

- Vu leur nombre, 51% du corps électoral, les femmes pourraient orienter les élections surtout dans le sens de leurs préoccupations et des problèmes rencontrés au niveau local.
- Parce ce qu'elles sont plus proches des populations, l'on s'attend à ce que les collectivités territoriales soient mieux placées pour recenser les besoins de la population d'une façon différenciée et pour élaborer des solutions adaptées, mais les femmes ne participent pas de façon pleinement égalitaire avec les hommes dans la conduite des affaires locales
- .

Participation des femmes à la gouvernance locale

	F	H	%Femme
Elus locaux :	1606	14 352	11,1
conseillers régionaux :	76	522	14,56%
conseillers municipaux	528,	2 720	19,4%
conseillers ruraux	1 002	9 196	10,90%
bureaux conseils régionaux	7	55	12,71
bureaux conseils municipaux	48	311	15,43%
Bureaux conseils ruraux	90	960	9,37%
bureaux conseils locaux :	145	1 326	10,93%
Présidents de conseillers ruraux			
Présidents conseillers régionaux	1	11	
Maires de commune	1		
Maires d'arrondissement	4		
Présidente communauté rurale	1		

BUDGET ET QUESTIONS DE GENRE

- Recettes fiscales: Généralement les collectivités locales tirent leurs recettes des marchés qui sont surtout l'espace de travail des femmes sans retour d'investissement adéquat.
- Dépenses: l'utilisation du budget ne tient pas compte de leur besoin: exemple de sous équipement de salles de travail dans une maternité malgré l'existence de ressources dans les caisses du comité de gestion

CONCLUSIONS

- On attendait des nouvelles configurations politiques et institutionnelles nées avec les politiques de décentralisation qu'elles soient plus inclusives Mais les faits ont montré une survivance de la logique de domination masculine qui existe dans le mode de gouvernance centrale. La décentralisation, amorcée au Sénégal depuis les indépendances n'a jusqu'ici pas pu résorber ce gap et par conséquent la politique de développement locale s'en ressent vivement car privé d'une importante partie de ses ressources et compétences.

Recommandations

- Documenter la situation pour construire un argumentaire solide et faire le lien entre la participation des femmes et le développement locale
- Organisation d'une société civile locale pour faire la pression sur les autorités
- Alliance stratégiques entre les femmes politiques et la société civile
- Adopter les démarches des pays qui ont expérimenté le quota avec succès:
- Mauritanie quota le 20% à l'arrivée 30% d'élues locales

